

Arrêts temporaires – Pêche à pied

1. Qui peut bénéficier de l'aide ?

Le bénéfice de l'arrêt temporaire est ouvert :

1. aux chefs d'entreprise de pêche à pied professionnelle, titulaires d'un permis de pêche à pied pour la campagne 2019-2020 ;
2. aux chefs d'entreprise de récolte de végétaux marins sur le rivage, titulaires d'une autorisation de pêche couvrant au moins les mois de mars, avril et mai 2020, délivré en application de l'[article R.921-95 du code rural et de la pêche maritime](#) soit par l'autorité définie à l'[article R*911-3 du précédent code](#), soit par un CRPMEM.

Plusieurs conditions, fixées par l'arrêt du 3 juillet 2020 et par l'article 10 du [règlement \(UE\) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#), doivent être impérativement remplies par le demandeur pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ce dernier :

1. ne doit pas avoir commis les infractions listées au paragraphe 1 de l'article 10 du [règlement \(UE\) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) ;
2. doit avoir mené des activités de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins sur le rivage pendant au moins 120 jours entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide ;
3. doit être à jour de ses obligations déclaratives, et doit avoir remis les déclarations mensuelles de pêche de mars, avril et mai 2020 correspondant à la période d'arrêt à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) compétente pour le 5 du mois suivant ;
4. doit être en situation régulière vis-à-vis des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales à la date du 31 décembre 2019 ;
5. doit être en situation régulière vis-à-vis du versement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) de l'année 2019 à la date du 12 mars 2020. L'entreprise récoltante de végétaux marins sur le rivage doit être en situation régulière vis-à-vis de ses règlements de licences et timbres de la campagne 2019, attestée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) lorsque celui-ci a instauré un tel régime.

2. Quelle période est couverte par l'aide ?

La période d'éligibilité aux arrêts temporaires est fixée du 12 mars au 31 mai 2020 inclus.

La demande d'arrêt temporaire ne peut pas être inférieure à quinze jours. Ces quinze jours peuvent être :

- soit consécutifs ;
- soit fractionnés, par périodes minimales de trois jours consécutifs.

3. Comment est calculée l'aide ?

L'indemnité est calculée sur la base du dernier chiffre d'affaires certifié de l'entreprise demandeuse :

$$\text{Indemnité} = [(F \times T \times M) / J] + [C \times M \times 5 / 7]$$

Avec :

- **F** : dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise disponible entre les années 2018 et 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues réalisé par l'entreprise les années précédentes. *Il s'agit du chiffre d'affaires certifié par une tierce personne habilitée ou, le cas échéant pour les entreprises au forfait fiscal, de la dernière déclaration de revenu annuelle (déclaration des revenus de 2019) ;*
- **T** : coefficient de réduction (frais fixes) égal à 0,30 ;
- **M** : nombre de jours d'arrêts demandés par l'entreprise ;
- **J** : 365 jours ;

- **C** : dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant à l'allocation journalière au titre de l'activité partielle pour la 3^e catégorie de salaire forfaitaire ;
- **5 / 7** : facteur correctif calculé sur la base du nombre de jours d'arrêts demandés par l'entreprise (**M**), sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêts, donc égal à 5 / 7.

4. L'arrêt temporaire est-il cumulable avec d'autres dispositifs d'aides publiques ?

L'arrêt temporaire aidé des entreprises professionnelles de pêche à pied et de récolte d'algues de rive n'est pas cumulable avec :

1. l'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche embarquée, définie par l'[arrêté du 29 avril 2020 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie de COVID-19](#) ;
2. les volets 1 et 2 du fonds de solidarité prévu par le [décret n° 2020-371 modifié du 20 mars 2020](#) lorsqu'il s'agit de la même période à indemniser. Cependant, toute demande auprès de ce fonds avant la publication de l'arrêté du 3 juillet 2020 ne rend pas inéligible son demandeur. Le montant éventuellement perçu a vocation à être déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période.

5. Quelles conditions sont nécessaires pour pouvoir être payé après dépôt du dossier de demande d'aides ?

Le dossier de demande d'aides doit être complet et avoir été jugé éligible par le service instructeur, qui propose alors son inscription sur une liste de demandes éligibles régionale.

Les dossiers complets ont vocation à être transmis à une commission de sélection nationale (CSN) du FEAMP, qui valide et officialise l'éligibilité du dossier. Le résultat de la CSN est communiqué au demandeur par le service instructeur, à travers la transmission de son procès-verbal officiel par mél.

1. **si l'avis de la CSN est favorable** : une convention d'attribution de l'aide est proposée au demandeur par le service instructeur. Celle-ci doit figurer le nombre maximal de journées d'arrêt indemnissables auquel le demandeur aura été jugé éligible.

Le demandeur dispose d'un délai de deux semaines en jours francs à compter de la notification de la convention pour la retourner signée, par tous moyens, au service instructeur. A défaut, sa demande d'arrêt est réputée caduque.

2. **si l'avis de la CSN est défavorable** : le service instructeur notifie une décision de refus d'attribution de l'aide.

6. Comment s'effectue le paiement de l'aide ?

L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul et unique paiement, versé après dépôt d'un dossier de demande de liquidation présentant le nombre de jours d'arrêt effectivement réalisés sur la période d'éligibilité.

Celle-ci ne peut être inférieure à quinze jours, sous peine de rendre la demande de paiement inéligible.

7. Jusqu'à quand puis-je déposer un dossier de demande d'aide ?

Les dossiers de demande d'aide à un arrêt temporaire d'activité peuvent être déposés jusqu'au **vendredi 14 août 2020 à 17.00**.

Les demandes qui seraient reçues après cette échéance seront systématiquement déclarées inéligibles et ne seront pas examinées.

8. Comment dois-je remplir mon dossier de demande d'aide ?

Les entreprises professionnelles de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins installées dans la région Normandie devront transmettre un dossier dématérialisé comprenant les pièces suivantes :

1. formulaire de demande d'aides et annexes techniques, complétées et signées. Ces pièces sont mises en ligne sur le [site Internet Europe-en-France](https://www.europe-en-france.fr/).

Il sera nécessaire :
- d'indiquer *État néant* sur l'annexe 3, dès lors qu'aucune aide publique n'a été perçue dans les trois dernières années ;

- de préciser, dans ce cadre, les montants éventuellement touchés au titre du fonds de solidarité.

2. formulaire d'attestation sur l'honneur, précisant :

- le nombre total de jours arrêtés sur la période d'éligibilité ;

- l'absence de suspension de son permis de pêche à pied professionnelle ou le cas échéant de l'autorisation de pêche délivrée en application de l'[article R.921-95 du code rural et de la pêche maritime](#) entre le 12 mars et le 31 mai 2020 inclus ;

- la déclaration du bénéfice de l'aide au fonds de solidarité pour les mois de mars, avril et mai 2020 ;

3. pièce d'identité pour les personnes physiques ;

4. extrait K-bis de moins de trois mois, ou extrait K pour les entreprises individuelles ;

5. preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné. Cela peut être une convention de mandat, ou un pouvoir, ou une procuration, ou une délégation de pouvoir, signés et mettant copie les pièces d'identités du mandant et du mandataire ;

6. relevé d'identité bancaire (RIB) ;

7. [attestation de régularité fiscale](#) délivrée par l'organisme collecteur d'impôts ;

8. attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social (ex. ENIM, MSA) ;

9. dernière déclaration comptable certifiée disponible entre 2018 et 2019 (cf. le chiffre d'affaires de l'entreprise visé par l'expert-comptable suffit). Le cas échéant, pour les entreprises au forfait fiscal, déclaration d'impôt 2019 et notification du forfait par l'administration fiscale.

10. document de synthèse fourni par le demandeur, attestant d'au moins 120 jours de pêche et de récolte entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aides sur la campagne 2019-2020, avec copie des fiches de pêche ou de récoltes correspondantes déposées aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) compétentes. Le décompte du nombre de jours d'activité est réalisé pour une entreprise donnée, sur la base du nombre de jours travaillés au sein de l'entreprise par au moins un salarié ;

11. document complémentaire fourni par le demandeur, attestant le dépôt régulier des fiches mensuelles de pêche ou de récolte dans les délais impartis pour le 5 du mois suivant pour les mois de mars, avril et mai 2020 fournis par les DDTM ou attestant les périodes d'arrêt (ex. attestations de gardes-jurés, ou copie d'arrêté de fermeture des gisements) ;

12. copie du permis de pêche à pied pour la période 2019-2020 (*pour les entreprises de pêche à pied uniquement*) ;

13. copie du permis de pêche à pied pour la période 2020-2021 (*pour les entreprises de pêche à pied uniquement*), si demande pour des périodes d'arrêt postérieures au 1^{er} mai 2020, hormis lorsque les permis 2019-2020 ont été prorogés en application de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

14. copie de l'autorisation de pêche couvrant au moins la totalité des mois de mars, avril et mai 2020 (*pour les récoltants d'algues de rive uniquement*).

9. Comment dois-je remplir mon dossier de demande de liquidation ?

Les entreprises professionnelles de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins installées en Normandie devront communiquer les pièces suivantes au moment de la liquidation de leur aide :

1. formulaire de demande de paiement complété et signé. Celui-ci fera l'objet d'une mise en ligne ultérieure sur le [site Internet Europe-en-France](https://www.internet-europe-en-france.fr/) ;
2. copie des demandes d'indemnisation d'activité partielle de l'entreprise, ou attestation de non-versement de l'activité partielle délivrée par la DIRECCTE de Normandie ;
3. attestation de situation par rapport au fonds de solidarité mis en œuvre au titre du [décret n° 2020-371 modifié du 30 mars 2020](#) (ex. récépissé d'obtention d'une aide à ce titre, copie du mél d'acceptation du dossier, copie d'écran du relevé de comptes attestant du virement, récépissé de refus d'obtention d'une aide, attestation sur l'honneur du fait que le fonds de solidarité n'a pas été sollicité).

10. Où et comment dois-je déposer mon dossier de demande d'aide, ma convention signée et/ou mon dossier de demande de liquidation ?

Les dossiers sont transmis de manière dématérialisée à la seule adresse covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

L'adresse covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr est exclusivement dédiée à la réception et au traitement des dossiers déposés dans le cadre des arrêts temporaires « Coronavirus ». Les interrogations ou demandes de contacts ne mettent pas en copie cette adresse, et suivent le formalisme précisé dans le cadre de la **question 13**.

Afin de faciliter la réception des dossiers, le sujet de chaque demande réalisée par mél devra être formulé comme suit : **[DEMANDE D'AIDE / CONVENTION / LIQUIDATION] NOM DE L'ENTREPRISE, LOCALISATION DE SON SIÈGE SOCIAL - Nom du demandeur**

Les demandeurs déposent un seul dossier par entreprise.

Le dossier transmis comprend l'envoi dématérialisé de l'ensemble des pièces sollicitées, ainsi que des formulaires signés et datés, qui pourront être scannés en .pdf ou éventuellement photographiés si la qualité reste bonne. Il est explicitement demandé de signaler et de justifier tout retard de transmission des pièces demandées. Les dossiers qui seront transmis incomplets s'exposent à un risque de rejet des demandes à l'issue de la période d'examen.

Afin d'assurer la réception des pièces originales, tous les documents requérant une signature devront être accompagnés, lors de l'envoi dématérialisé du dossier, d'un message électronique émanant du ou des signataires attestant qu'il est, ou qu'ils sont bien, le ou les auteurs de la signature.

Ce message électronique devra porter la mention suivante :

*Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire COVID-19, complété par
J'atteste que ce mél vaut signature numérique du document joint de la part de [indiquer le prénom, le nom et la fonction], et m'engage à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement dans un délai d'un mois.*

La date d'envoi du message électronique reçu dans la boîte covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr est prise comme date de dépôt, conformément aux dispositions du 1° de l'[article R112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Lorsque le message électronique est envoyé par une personne tierce qui n'est pas le bénéficiaire de l'aide, le bénéficiaire doit écrire un mél ou un courrier papier à joindre à la demande d'aide, certifiant la signature et l'exactitude du contenu du mél et donnant délégation de dépôt / d'envoi de la demande d'aide à la personne qui transmet le dossier.

Chaque transmission réalisée à l'adresse covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr reçoit automatiquement, en retour, l'accusé-réception suivant :

Vous avez déposé une demande d'aide au titre de la mesure arrêt temporaire aidé des entreprises professionnelles de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Le délai de vérification de la complétude de votre dossier est de deux mois à compter de la réception de ce courriel.

Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, votre dossier devra être considéré comme complet.

Toutefois, au cours du délai de deux mois qui suit son dépôt, l'administration peut vous avertir du caractère incomplet de votre dossier en vous indiquant la ou les pièces manquantes. Le délai est alors interrompu.

Dans l'éventualité où votre demande serait éligible à un financement au titre du FEAMP, votre opération ne devra pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013) à la date du dépôt de votre demande d'aide et aucune dépense ne devra avoir été engagée et payée avant le 1er janvier 2014.

11. Quels éléments originaux devront être transmis en complément des dossiers transmis par voie électronique, et dans quelles conditions ?

La transmission, par voie postale, des originaux de tous documents composant les dossiers de demande d'aides et de liquidation est nécessaire au plus tard un mois après leur dépôt dématérialisé sur l'adresse covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr.

La transmission des documents originaux s'effectue à l'adresse suivante :

Direction interrégionale de la mer Manche Est mer du Nord
Mission territoriale de CAEN
Centre administratif départemental
Rue Daniel HUET
14038 CAEN Cedex 09

12. Puis-je transmettre des dossiers de demande d'aides partiellement complets avant l'échéance du 14 août 2020 à 17.00 ?

L'article 6 de l'[arrêté du 3 juillet 2020](#) rappelle que tout dossier incomplet est déclaré inéligible.

Les dossiers transmis par voie dématérialisée ou au format papier doivent, dès lors, être impérativement communiqués complets, et joindre l'ensemble des pièces listées à la **question 8**.

13. Qui puis-je contacter en cas d'interrogations complémentaires sur le dispositif ?

Les questions sont transmises à part des dossiers de demande d'aide ou de liquidation, à la seule adresse mtbn.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr.

Afin de faciliter leur traitement, le sujet des questions devra être formulé comme suit : **[QUESTION] NOM DE L'ENTREPRISE, LOCALISATION DE SON SIÈGE SOCIAL - Nom du demandeur**

Les interrogations complémentaires ne mettent pas en copie l'adresse covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Les questions qui ne respecteront pas le formalisme précité ne seront pas traitées.

Les interrogations générales ont, plus largement, vocation à trouver réponse au niveau :

- de la [fiche révisée de la mesure 33 du FEAMP](#) ;
- de la [FAQ du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#), qui est régulièrement mise à jour.